

ASSURANCE DES PROFESSIONNELS DU BTP

Document d'information sur le produit d'assurance

CAM BTP - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des Assurances
N° d'agrément 0504 04 05

Global Architecte



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat garantit la responsabilité civile des architectes, telle que définie par la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et le décret n°80-217 du 20 mars 1980, y compris la responsabilité décennale, dans le cadre de leurs missions.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Ce contrat comporte des plafonds de garantie qui figurent dans le projet, les conditions particulières et les avenants.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

✓ **La responsabilité civile exploitation, en cas de dommages causés aux tiers du fait de l'exploitation de votre agence, y compris :**

- à l'égard de vos préposés, dont la faute inexcusable et la maladie professionnelle

et du fait :

- des besoins du service, y compris trajet

✓ **La responsabilité civile professionnelle que vous encourez en raison des dommages causés aux tiers du fait de vos missions** portant sur des ouvrages soumis ou non à l'obligation d'assurance, y compris :

- la responsabilité décennale, la garantie de bon fonctionnement et la garantie des éléments d'équipement à vocation exclusivement professionnelle
- la responsabilité civile du fait des dommages aux biens confiés
- la garantie de votre participation à un groupement momentané de maîtrise d'œuvre ou de conception-réalisation

✓ **Les risques environnementaux**

LES SERVICES EN + :

- Une garantie de protection juridique offrant une protection à l'assuré face à la clientèle, aux partenaires, aux fournisseurs et à ses salariés ainsi qu'en matière immobilière, sociale et fiscale



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages résultant de toutes « missions accessoires » non déclarées et qui ne relèvent pas de la profession réglementée d'architecte
- ✗ Toute mission de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de mandataire du maître de l'ouvrage ainsi que celles réalisées en qualité d'aménageur lotisseur, promoteur immobilier, constructeur de maison individuelle, entrepreneur général, contractant général, ingénieur, marchand de biens
- ✗ Les dommages causés par les engins aériens et flottants



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les dommages résultant d'une atteinte au système informatique
- ! La responsabilité personnelle des mandataires sociaux
- ! Les conséquences d'engagements contractuels qui iraient au-delà du droit commun et celles liées à la non-obtention des résultats de performance
- ! Les amendes, astreintes et pénalités de retard, ainsi que les litiges de nature fiscale et leurs conséquences financières

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Des franchises et limites en montant d'opération peuvent s'appliquer pour certaines garanties
- ! Le seuil d'intervention pour la garantie protection juridique



Où suis-je couvert ?

- ✓ Pour toutes les garanties : en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.
- ✓ Pour certaines garanties : extension aux dommages survenus en Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Suisse et aux Principautés d'Andorre et de Monaco.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de réduction d'indemnité, de nullité ou de résiliation du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées dans le formulaire de déclaration de risque permettant d'apprécier la qualité du risque à garantir ;
- fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur ;
- régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- déclarer toutes les circonstances ou éléments nouveaux susceptibles de modifier ou d'aggraver les risques pris en charge ou d'en générer de nouveaux ainsi que les éléments variables qui servent d'assiette à la cotisation.

En cas de sinistre :

- déclarer tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties du contrat dans les conditions et délais prévus au contrat et joindre tous documents utiles à son appréciation ;
- Informer l'assureur sur l'existence éventuelle de garanties souscrites par ailleurs pour le même risque ainsi que de tout remboursement reçu au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables d'avance selon le fractionnement et à la date prévue au contrat auprès de l'assureur dans un délai de 10 jours à compter de l'échéance.
- La cotisation peut être payée à l'année, au semestre ou au trimestre.
- Les paiements peuvent être effectués par chèque, virement ou prélèvement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet à la date mentionnée aux conditions particulières.
- Il est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année en cours renouvelable annuellement par tacite reconduction à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les formes et conditions prévues au contrat.
- Les garanties de responsabilité civile sont mobilisées par les réclamations adressées entre la date d'effet et la date de résiliation du contrat ou jusqu'à l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation en l'absence de resouscription d'un contrat d'assurance couvrant ces responsabilités.
- La garantie responsabilité civile décennale obligatoire s'applique aux opérations de construction dont la date d'ouverture de chantier se situe pendant la période de validité du contrat et est maintenue pendant 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée par l'assuré, notamment :

- à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 2 mois ; le délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.
- en cas de modification de la situation de l'assuré ayant une influence directe sur les risques garantis.

Elle est notifiée, au choix de l'assuré, par recommandé postal ou électronique ou tout autre support durable, par déclaration faite au siège social ou à notre bureau le plus proche ou par acte extra-judiciaire.